Soixante-treizième année. — N° 165. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 15 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2066. *Loi* du 12 mai 1941 relative aux pensions des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat licenciés en vertu des lois des 17 juillet 1940 et 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et du 3 octobre 1940 portant statut des juifs (p. 2498).

N° 2067. *Loi* du 12 mai 1941 fixant la situation du personnel ouvrier en surnombre dans les établissements militaires et industriels de l'Etat (p. 2499).

N° 2316. *Loi* du 29 mai 1941 modifiant les articles 59, 61, 62 et 67 du code du travail maritime relatifs au payement des salaires et des délégations (p. 2499).

N° 2334. — *Loi* du 30 mai 1941 portant fixation de l'effectif des personnels civils titulaires de l'administration centrale du département de la guerre (p. 2500).

N° 2335. *Loi* du 30 mai 1941 relative à la mise à la retraite et aux droits à pension des fonctionnaires et agents de l'administration centrale et des services extérieurs du département de la guerre (p. 2500).

N° 2395. *Loi* du 5 juin 1941 tendant à modifier le décret-loi du 1er juin 1940, réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs des baux à ferme (p. 2501).

N° 2394. *Loi* du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles (p. 2502).

N° 2460. *Loi* du 9 juin 1941 portant création d'une cour d'appel à Tunis (p. 2503).

N° 2473. *Loi* du 11 juin 1941 portant modification de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie en ce qui concerne les officiers publics et ministériels (p. 2503).

Loi relative à la réglementation des transports routiers (rectificatif) (p. 2503).

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2494. *Décret* du 11 juin 1941 portant retrait de la nationalité française (p. 2503).

Arrêtés portant nominations (personnel administratif de la présidence du conseil rattaché au ministère de la justice (p. 2507).

Ministère des affaires étrangères

Exequatur délivré à un consul (p. 2507).

Ministère de l'intérieur.

N° 2485 (Algérie). *Décret* du 12 juin 1941 modifiant la procédure d'approbation des plans généraux d'alignements des routes nationales et départementales en Algérie (p. 2507).

Arrêté du 13 juin 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux d'adduction d'eau (p. 2507).

Arrêtés portant nominations (conseillers municipaux et adjoints aux maires) (p. 2507).

Arrrêtés portant nominations, mutations, reclassement, affectation, retrait de fonctions, renouvellement de congé, chargeant de fonctions (commissaires et inspecteurs de police) (p. 2508).

Liste des candidats admis au concours pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de rédacteur au ministère de l'intérieur (p. 2509).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant retrait de fonctions (p. 2509).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1778. *Décret* du 22 avril 1941 portant nomination du directeur du centre national de la recherche scientifique (p. 2509).

N° 2537. *Décret* du 14 juin 1941 portant déclassement (monuments historiques) (p. 2509).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 2340. *Décret* du 1er juin 1941 portant nomination du directeur régional de la famille et de la santé à Paris (p. 2509).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant classement et affectation (travaux publics) (p. 2510).

Nos 2492 et 2493. **Naturalisations et réintégrations** (p. 2510).

Biens séquestrés (p. 2510).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Machines à timbrer : Listes d'autorisations et de retraits d'autorisations (p. 2511).

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Communiqués officiels nos 49 et 50 relatifs à la correspondance et envois de colis aux prisonniers de guerre et au rapatriement des pères ou fils aînés des familles de quatre enfants mineurs (p. 2511).

MINISTÈRE DE LA MARINE

Avis de concours à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale de la marine marchande (p. 2511).

LOIS

N° 2005. — LOI du 12 mai 1941 relative aux pensions des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat licenciés en vertu des lois des 17 juillet 1940 et 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits à pension des ouvriers et ouvrières des établissements militaires et industriels de l'Etat licenciés en vertu des lois des 17 juillet 1940 et 3 avril 1941 sur l'accès aux emplois dans les administrations publiques, du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et du 3 octobre 1940 portant statut des juifs sont réglés selon la durée de leurs services et le régime de retraites qui leur est applicable dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les ouvriers qui demeurent soumis au régime des pensions militaires auront droit sans condition d'âge:

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature;

S'ils ne remplissent pas cette condition mais s'ils réunissent au moins quinze ans de services effectifs, à une pension proportionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Les ouvriers âgés de cinquante ans au moins pour les hommes et de quarante-cinq ans au moins pour les femmes et qui sont soumis au régime de retraites de la loi du 21 octobre 1919 modifiée par la deuxième loi du 14 avril 1924 auront droit, sous déduction des rentes constituées à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse:

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté à une pension de cette nature augmentée de l'allocation supplémentaire annuelle prévue au paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 12 janvier 1938;

S'ils ne remplissent pas cette condition, mais s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs à une pension proportionnelle à jouissance immédiate calculée à raison de un trentième des minima prévus à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928, pour chaque année de services civils et de un vingt-cinquième pour chaque année de services militaires sans pouvoir dépasser ces minima. Cette pension sera augmentée d'une allocation proportionnelle calculée selon la même distinction à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième de l'allocation prévue au paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 12 janvier 1938.

Art. 4. — Les ouvriers âgés de cinquante ans au moins pour les hommes et de quarante-cinq ans au moins pour les femmes et qui sont soumis au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 auront droit, sous déduction des rentes constituées à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse:

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature réduite, le cas échéant, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 21 mars 1928;

S'ils ne remplissent pas cette condition, mais s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs, à une pension proportionnée à jouissance immédiate, calculée à raison de un trentième de la pension minima d'ancienneté pour chaque année de services civils et de un vingt-cinquième pour chaque année de services militaires. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de moins de cinquante-cinq ans en ce qui concerne les hommes, de moins de cinquante ans en ce qui concerne les femmes, le montant de la pension ne pourra dépasser le minimum forfaitaire de la loi précitée diminué de cinq trentièmes ou de cinq soixantièmes suivant qu'ils auraient pu se voir appliquer les dispositions des alinéas 2 ou 3 de l'article 4 de ladite loi. Pour les bénéficiaires âgés de cinquante-cinq ans et plus, en ce qui concerne les hommes, de cinquante ans et plus, en ce qui concerne les femmes, le montant de la pension ne pourra dépasser le minimum attribué à un ouvrier ou une ouvrière de même âge réunissant trente ans de services effectifs. Au montant de la pension ainsi prévue pourra s'ajouter le cas échéant la liquidation des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

Art. 5. — Les ouvriers âgés de moins de cinquante ans pour les hommes et de moins de quarante-cinq ans pour les femmes soumis aux régimes de retraite des lois du 21 octobre 1919 ou du 21 mars 1928 auront droit s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs à une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre en vertu des articles 3 et 4 précédents et celui de la rente constituée à leur profit au jour de leur licenciement sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La jouissance de cette allocation sera fixée à la date à laquelle les intéressés auraient atteint respectivement soixante ou cinquante-cinq ans.

En cas de décès, leurs veuves ou leurs orphelins auront droit à la réversion de cette allocation dans les conditions prévues en matière de pension par leur régime de retraites compte tenu de l'article 9 ci-après.

Art. 6. — Les ouvriers et ouvrières visés à l'article précédent pourront, toutefois, opter pour l'attribution immédiate d'une indemnité calculée à raison de cent soixante-huit fois leur salaire horaire par année de service.

Ils conserveront en outre le bénéfice de la rente constituée à leur profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 7. — Les ouvriers et ouvrières qui réunissent moins de quinze ans de services effectifs recevront, quel que soit leur âge, une indemnité mensuelle égale à quatre-vingt quatre fois leur salaire horaire augmentée, le cas échéant, de la totalité des allocations familiales. Cette indemnité sera attribuée pendant une période déterminée à raison de quinze jours par année de services effectifs.

Les ouvriers visés par le présent article conserveront le bénéfice des rentes constituées à leur profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En outre, la part affectée au fonds spécial des versements qu'ils ont effectués pour la retraite sera transférée à leur compte à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 8. — Le décret du 7 février 1941 concernant les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Imprimerie nationale, et des établissements industriels de l'Etat est abrogé.

Art. 9. — Pour les ouvriers mis à la retraite par application du présent acte et nonobstant toutes dispositions contraires le droit à pension de veuve sera ouvert, même si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation de l'activité sous la réserve que le temps à courir entre la date du mariage et l'âge normal de l'ouverture de leur droit à pension soit au moins de deux ans.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
C[l] BERGERET.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2007. — **LOI du 12 mai 1941 fixant la situation du personnel ouvrier en surnombre dans les établissements militaires et industriels de l'Etat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — En vue de résorber le personnel en surnombre dans les établissements militaires et industriels de l'Etat, il pourra être procédé, jusqu'au 31 décembre 1941, et nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, à la mise à la retraite d'office des ouvriers de ces établissements.

Jusqu'à la même date les ouvriers pourront être admis à la retraite sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 2. — Les ouvriers soumis au régime des pensions militaires mis à la retraite par application des dispositions de l'article 1er auront droit, sans condition d'âge :

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature ;

S'ils ne remplissent pas cette condition, mais s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs, à une pension proportionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Les services effectifs entrant en compte pour la liquidation de la pension seront ceux que les intéressés auraient accomplis s'ils avaient été employés jusqu'à l'âge de soixante ans sans que la bonification qui leur est ainsi accordée puisse dépasser quatre ans, ni modifier la nature de la pension.

Art. 3. — Les ouvriers âgés de cinquante ans au moins pour les hommes et de quarante-cinq ans au moins pour les femmes, et qui sont soumis au régime de retraites de la loi du 21 octobre 1919 modifiée par la deuxième loi du 14 avril 1924 auront droit, sous déduction des rentes constituées à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté à une pension de cette nature augmentée de l'allocation supplémentaire annuelle prévue au paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 12 janvier 1938 ;

S'ils ne remplissent pas cette condition mais s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs à une pension proportionnée à jouissance immédiate calculée à raison de un trentième des minima prévus à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 pour chaque année de services civils et de un vingt-cinquième pour chaque année de services militaires sans pouvoir dépasser ces minima. Cette pension sera augmentée d'une allocation proportionnelle calculée selon la même distinction à raison de un trentième ou de un vingt-cinquième de l'allocation prévue au paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 12 janvier 1938.

Les services effectifs entrant en compte pour la liquidation de la pension seront ceux que les intéressés auraient accomplis s'ils avaient été employés jusqu'à l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes sans que la bonification qui leur est ainsi accordée puisse dépasser quatre ans ni modifier la nature de la pension.

Art. 4. — Les ouvriers âgés de cinquante ans au moins pour les hommes et de quarante-cinq ans au moins pour les femmes et qui sont soumis au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 auront droit, sous déduction des rentes constituées à leur profit sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature ; toutefois, à titre de bonification, il ne sera pas procédé, le cas échéant, à la réduction prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 21 mars 1928 ;

S'ils ne remplissent pas cette condition, mais s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs, à une pension proportionnée à jouissance immédiate calculée sans autre réduction que celle résultant des maxima normaux, à raison de un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services civils et de un vingt-cinquième pour chaque année de services militaires, le montant de la pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe ou des bénéfices de campagnes.

Art. 5. — Les ouvriers âgés de moins de cinquante ans pour les hommes et de moins de quarante-cinq ans pour les femmes soumis aux régimes de retraites des lois du 21 octobre 1919 ou du 21 mars 1928, auront droit, s'ils réunissent quinze ans au moins de services effectifs, à une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre en vertu des articles 3 et 4 précédents, et celui de la rente constituée à leur profit, au jour de leur licenciement, sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. La jouissance de cette allocation sera fixée à la date à laquelle les intéressés auront atteint respectivement soixante et cinquante-cinq ans.

En cas de décès, leurs veuves ou leurs orphelins auront droit à la réversion de cette allocation dans les conditions prévues en matière de pension par leur régime de retraites, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 6. — Les ouvriers et ouvrières visés à l'article précédent pourront, toutefois, opter pour l'attribution immédiate d'une indemnité calculée à raison de cent soixante-huit fois leur salaire horaire par année de service.

Ils conserveront, en outre, le bénéfice de la rente constituée à leur profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 7. — Les ouvriers et ouvrières qui réunissent moins de quinze ans de services effectifs recevront, quel que soit leur âge, une indemnité mensuelle égale à quatre-vingt-quatre fois leur salaire horaire, augmentée le cas échéant de la totalité des allocations familiales. Cette indemnité sera attribuée pendant une période déterminée à raison de un mois par année de services effectifs.

Les ouvriers visés par le présent article conserveront le bénéfice des rentes constituées à leur profit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En outre, la part affectée au fonds spécial des versements qu'ils ont effectués pour la retraite sera transférée à leur compte à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 8. — Pour les ouvriers mis à la retraite par application du présent acte et nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension de veuve sera ouvert même si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation de l'activité, sous la réserve que le temps à courir entre la date du mariage et l'âge normal de l'ouverture de leur droit à pension soit au moins de deux ans.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
C[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 2316. — **LOI du 29 mai 1941 modifiant les articles 59, 61, 62 et 67 du code du travail maritime relatifs au payement des salaires et des délégations.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 59 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« En cours de route et après un mois de navigation, tout marin a droit à un acompte sur ses salaires.

« Les acomptes ne peuvent être payés qu'après avoir été préalablement mentionnés sur le livre de bord sous la signature du marin ou, à défaut, sous celle de deux principaux de l'équipage. Les acomptes ne doivent pas dépasser, sous déduction des avances:

« 1° Pour les marins ne déléguant pas ou n'étant pas tenus de le faire aux termes de l'article 62 ci-après les deux tiers des salaires gagnés au moment où l'acompte est demandé;

« 2° Pour les marins déléguant ou n'étant pas tenus de le faire, les trois quarts de la différence entre les salaires acquis et le montant des délégations.

« En cas de relâche dans un port étranger ou colonial se prolongeant au delà de deux mois, les marins ont le droit de recevoir mensuellement:

« 1° La totalité de leurs salaires acquis pour ceux ne déléguant pas ou n'étant pas tenus de le faire;

« 2° La différence entre le salaire porté au rôle et le montant des délégations pour les marins déléguants.

« Ces payements doivent être mentionnés dûment signés au livre de bord et au rôle d'équipage ».

Art. 2. — Les articles 61 et 62 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 61. — Le marin peut, lors de l'embarquement ou en cours de voyage, par demande écrite remise, par l'intermédiaire du capitaine et de l'armateur à l'autorité maritime, déléguer ses salaires et profits mais seulement en faveur d'une personne désignée par lui et qui est légalement ou en fait à sa charge. En aucun cas, le montant des délégations consenties ne peut excéder les trois quarts desdits salaires et profits. On entend, par salaires, le salaire fixe à l'exclusion de tout accessoire.

« *Art.* 62. — Les femmes mariées, les enfants mineurs recevant des allocations familiales ainsi que les femmes divorcées et les ascendants qui, à la suite d'un jugement, ont droit à une pension alimentaire due en vertu de la loi du 13 juillet 1907 et des articles 203, 205 et 214 du code civil, doivent être, d'office, lors du contrat d'engagement, compris parmi les bénéficiaires des délégations.

« En aucun cas, le montant des délégations prévues au présent article ne peut être inférieur aux minima suivants:

« 1° Femme légitime sans enfant: quart du salaire;

« 2° Femme légitime ayant à sa charge effective un ou deux enfants: moitié du salaire;

« 3° Femme légitime ayant à sa charge effective au moins trois enfants: trois quarts du salaire;

« 4° Enfant mineur à charge: un cinquième du salaire par enfant sans que la délégation à ce titre puisse dépasser les trois quarts du salaire;

« 5° Bénéficiaire de pension alimentaire: somme fixée par jugement dans la limite de la moitié des salaires.

« En plus des minima ci-dessus et dans la limite des trois quarts le marin est libre d'augmenter le montant des délégations aux intéressés ou de déléguer à telle personne qu'il désignera.

« *Art.* 62 bis. — Toute délégation, quelle que soit sa nature, ne prend fin qu'aux termes suivants:

« 1° Expiration du contrat d'engagement;

« 2° Décès du bénéficiaire;

« 3° Sur la demande écrite du marin, justifiée par des motifs graves et avec l'autorisation formelle du chef du quartier d'inscription maritime de l'intéressé, qui, après enquête, statue en dernier ressort.

« Le montant des délégations, le nom des bénéficiaires et les époques de payement sont mentionnés au rôle d'équipage. »

Art. 3. — L'article 67 du code du travail maritime est complété comme suit:

« Toutefois, pour les marins qui délèguent d'office, dans les conditions de l'article 62 ci-dessus, les trois quarts de leurs salaires, les saisies et accessoires de salaires ne peuvent être effectués que jusqu'à concurrence de un huitième. »

Art. 4. — Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

N° 2334. — **LOI du 30 mai 1941 portant fixation de l'effectif des personnels civils titulaires de l'administration centrale du département de la guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le personnel civil de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre comprend:

Un directeur.

Cinq sous-directeurs dont un ayant la qualité de chef de service.

Vingt-six chefs de bureau.

Quarante-deux sous-chefs de bureau.

Quatre titulaires d'emplois spéciaux (deux bibliothécaires-archivistes, un agent comptable, un chef des travaux de bâtiment).

Quatre-vingt-dix-huit rédacteurs.

Cent trente-cinq commis d'ordre et de comptabilité.

La répartition de ces personnels entre les différentes directions est fixée par arrêté.

Indépendamment des cadres ci-dessus fixés, il peut être employé à l'administration centrale, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits affectés à cette dépense, des personnels auxiliaires de bureau et de service.

A titre transitoire, les personnels sténodactylographes, auxiliaires permanents, agents secondaires et ouvriers professionnels actuellement en fonctions et ayant la qualité de titulaires ou d'auxiliaires permanents conserveront le bénéfice de leur statut. Ils seront remplacés, au fur et à mesure des vacances, par des auxiliaires temporaires.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions des articles qui précèdent.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

N° 2335. — **LOI du 30 mai 1941 relative à la mise à la retraite et aux droits à pension des fonctionnaires et agents de l'administration centrale et des services extérieurs du département de la guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — 1° En vue de réaliser les suppressions d'emplois résultant de l'application de la loi du 30 mai 1941 portant fixation des cadres des personnels civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à la guerre pourra procéder à la mise à la retraite des fonctionnaires et agents civils en fonction et en surnombre à la date de la présente loi:

Soit d'office, cinq ans avant les limites d'âge actuellement en vigueur;

Soit sur leur demande agréée, quels que soient leur âge et la durée de leurs services.

Ces mises à la retraite ne pourront être prononcées que pendant un délai de six mois à partir de la publication du présent acte;

2° Entre la date de la publication du présent acte et l'expiration du douzième mois suivant la date de la cessation des hostilités, les mesures de dégagement visées au paragraphe 1° ci-dessus pourront être appliquées aux personnels civils extérieurs relevant du secrétariat d'Etat à la guerre, sous réserve que chaque mise à la retraite prononcée en application du présent texte entraîne la diminution d'une unité de l'effectif légal du corps ou du cadre auxquels appartiennent les intéressés.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés civils admis à la retraite par application de l'article 1er à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui leur aurait été applicable en vertu des dispositions ac-

tuellement en vigueur auront droit, sans condition d'âge:

1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigés pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, à une pension de cette nature.

Les services entrant en compte pour la liquidation de cette pension seront ceux que les intéressés auraient accomplis sous le régime des limites d'âge actuellement en vigueur, sans que la bonification qui leur est ainsi accordée puisse dépasser quatre ans;

2° S'ils ne remplissent pas cette condition et s'ils ont au moins vingt-cinq ou vingt ans de services effectifs, selon que le droit à pension d'ancienneté leur aurait été ouvert à trente ou à vingt-cinq ans de services, à la jouissance d'une pension d'ancienneté, concédée et calculée comme s'ils avaient accompli respectivement trente ou vingt-cinq ans de services.

Art. 3. — Les personnels réunissant au moins quinze ans de services effectifs, autres que ceux visés à l'article 2 pourront être admis, sans condition d'âge, à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison de un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, de un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de la pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe, des bénéfices de campagne et des bonifications pour services aériens.

Aux services effectifs s'ajoutera, le cas échéant, une bonification de six mois par année de service effectif accompli au delà de la quinzième, liquidée dans les mêmes conditions que les services accomplis en dernier lieu, sans que la bonification ainsi accordée aux intéressés puisse être supérieure au temps restant à accomplir jusqu'à leur limite d'âge, ni changer la nature de la pension.

Art. 4. — Les personnels réunissant moins de quinze ans de services effectifs et ne pouvant invoquer le bénéfice de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 percevront, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, une rémunération égale aux deux tiers du minimum de la pension qui leur serait allouée s'ils étaient admis à la retraite d'ancienneté de services.

Art. 5. — Les fonctionnaires et employés civils auxquels il sera fait application des dispositions qui précèdent continueront à percevoir, à compter de la date de leur radiation des cadres, leur traitement majoré de l'indemnité spéciale temporaire, et, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille ou des allocations familiales. Ces traitements et indemnités seront servis pendant une durée déterminée à raison d'une période d'un mois de traitement par année de services effectifs, cette durée ne pouvant excéder six mois, ni être supérieure au temps qui resterait à accomplir par les intéressés jusqu'à la limite d'âge qui leur était applicable sous le régime actuellement en vigueur.

Les émoluments ainsi perçus seront exclusifs des arrérages des pensions prévues par les articles 2 et 3 et de la rémunération prévue à l'article 4 pendant la durée du temps où ils seront alloués.

Il sera fait déduction de cette période dans le calcul de celle pendant laquelle sera servie ladite rémunération.

Art. 6. — Les bénéficiaires des dispositions précédentes et réunissant moins de vingt-cinq ans de services effectifs pourront opter pour l'attribution immédiate d'un pécule dont le montant sera calculé sur la base par année de services effectifs, de un cinquième du dernier traitement budgétaire annuel perçu par l'intéressé.

Ce pécule sera augmenté de 50 p. 100 lorsqu'il sera affecté, soit à l'acquisition, à l'extension ou à l'exploitation d'un domaine rural, soit à la création ou à l'extension dans une commune rurale d'une entreprise industrielle de petite ou moyenne importance, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

En aucun cas, le pécule ne pourra, compte tenu de cette majoration, dépasser 200.000 fr. au total.

L'option prévue ci-dessus devra être exercée dans un délai maximum de deux ans à partir de la radiation des cadres, le montant des allocations versées à titre de pension ou de rémunération prévues par les articles 2, 3, 4 étant, s'il y a lieu, précompté sur le montant du pécule demandé.

Les bénéficiaires du pécule ne pourront prétendre au remboursement de leurs retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 7. — Pour les fonctionnaires mis à la retraite par application de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves sera ouvert, même si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation de l'activité, sous la réserve que le temps à courir entre la date du mariage et la limite d'âge résultant de la législation en vigueur soit au moins de deux ans.

Art. 8. — Le droit à pension des ayants cause des bénéficiaires de la présente loi sera ouvert dans les conditions générales de la législation sur les pensions, compte tenu de l'article 7 précédent, le montant de cette pension étant calculé d'après le taux de la pension à laquelle le bénéficiaire pouvait prétendre par application des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G^l HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2395. — LOI du 5 juin 1941 tendant à modifier le décret du 1er juin 1940 réglant pendant la guerre les rapports entre bailleurs et preneurs des baux à ferme.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,

CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 5 juin 1941

Monsieur le Maréchal,

Les circonstances actuelles permettent de constater que certains propriétaires donnent congé à leurs fermiers arrivant à fin de jouissance, notamment pour obtenir des fermages supérieurs.

Une prorogation temporaire d'un an (et susceptible d'être renouvelée si les circonstances l'exigent) des baux venant à expiration permettrait de remédier à cette situation qui est contraire au maintien de la production agricole, donc contraire à l'intérêt général du pays, car on sait qu'à chaque reprise d'une ferme la production de cette dernière se trouve rendue plus difficile pendant une ou deux campagnes.

Cette mesure aurait aussi pour conséquence de réserver les droits des fermiers prisonniers qui ne sont pas en possession d'exploitation, car le caractère temporaire de cette prorogation aurait pour effet de retarder la conclusion des baux normaux.

Tel est l'objet du présent texte de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 1er juin 1940 est modifié comme suit:

« A moins qu'il n'ait demandé la résiliation ou qu'il n'ait donné valablement congé postérieurement à l'ouverture des hostilités, ou que le bailleur n'établisse qu'il soit en état de quitter les lieux, le preneur qui appartient comme militaire aux formations de l'armée ou du territoire ou qui appartient aux formations visées par l'article 11 (alinéa I, § *e*) de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, s'il a régulièrement satisfait à toutes ses obligations, continuera de plein droit à jouir des lieux pendant une année à dater du jour de l'expiration du bail; cette prorogation de jouissance d'une année sera renouvelée de plein droit si le preneur remplit les mêmes conditions.

« A moins qu'il n'ait demandé la résiliation ou qu'il n'ait donné valablement congé postérieurement à l'ouverture des hostilités, ou que le bailleur n'établisse qu'il soit en état de quitter les lieux, tout preneur, s'il a régulièrement satisfait à toutes ses obligations, pourra être autorisé à continuer de jouir des lieux pendant une année entière, à dater du jour de l'expiration du

bail; cette demande devra être faite trois mois avant l'expiration du bail. Cette prorogation de jouissance est renouvelable.

« Pour les baux ayant moins de trois mois à courir à la date de la promulgation de la présente loi, la demande devra être notifiée dans les quinze jours de la publication de ladite loi ».

Art. 2. — L'article 9 du décret du 1er juin 1940 est modifié comme suit:

« Tout preneur dont l'entrée en jouissance est retardée par suite du maintien dans les lieux de l'occupant, en application de l'article précédent, pourra également, s'il a régulièrement satisfait à toutes ses obligations, être autorisé à continuer de jouir des lieux pendant une année entière à dater du jour de l'expiration du bail ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2394. — **LOI du 9 juin 1941 ayant pour objet le maintien du cheptel dans les exploitations agricoles.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 9 juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

La question de la restitution et du règlement de la plus-value du cheptel à fin de bail suscite en ce moment de très nombreux différends entre propriétaires et fermiers.

Le procédé de restitution du cheptel, admis par le code civil et sanctionné à plusieurs reprises d'une façon formelle par la jurisprudence de la cour de cassation, repose sur l'évaluation en argent du troupeau au début et à la fin du contrat de louage et non pas sur sa valeur culturale.

Il résulte de cette application de nombreuses contestations entre bailleurs et preneurs: il en a été ainsi notamment au lendemain de la guerre 1914-1918 lorsque l'augmentation des prix fut très défavorable aux bailleurs, puis en 1932 et 1933 où la baisse des prix du cheptel fut alors préjudiciable aux preneurs pour le règlement et la restitution à fin de bail; il en est de même maintenant, comme autour des années 1920 à 1925, où la baisse du franc est cette fois contraire à l'intérêt du bailleur.

Le remède à cette situation paraît simple: il suffit de modifier en conséquence les articles du code civil relatifs à l'évaluation de la valeur du cheptel et de préciser que la restitution du cheptel à fin de bail devra s'effectuer en prenant pour base d'estimation, tant à l'entrée qu'à la sortie du preneur, non pas la valeur en argent du cheptel, mais sa valeur culturale, c'est-à-dire que le bailleur devra recevoir un fonds de bétail analogue à celui qu'il a remis au preneur, notamment par le nombre, la race, l'âge, le poids et la qualité des bêtes.

Il y a lieu de remarquer que les bailleurs pouvaient valablement stipuler que l'évaluation du bétail pris à charge par le preneur et sa restitution à fin de bail se feraient d'après sa valeur culturale et non pas d'après sa valeur en argent.

Les dispositions du code civil ne laissent aucun doute à ce propos; d'ailleurs, par plusieurs arrêts survenus postérieurement à 1922, la cour de cassation a proclamé ce droit de la libre volonté des parties contractantes de fixer le mode d'évaluation du cheptel à l'entrée et à la sortie du preneur.

On ne saurait cependant tenir rigueur au bailleur et au preneur de leur négligence ou de leur insouciance à ce sujet.

La réforme projetée s'inspire d'un double souci d'équité et d'encouragement à la production agricole, ce dernier point de vue présentant actuellement une importance capitale.

En raison de la diminution du nombre de fermiers et de métayers, dans beaucoup de régions, les propriétaires ont été obligés, pour maintenir en culture leurs exploitations, de confier celles-ci à des exploitants peu fortunés ou même à de simples ouvriers agricoles, en leur fournissant tout le cheptel vif nécessaire. Sans cela, les domaines seraient restés incultes.

Or, depuis la guerre, les prix du bétail ont monté très fortement et menacent de monter encore; un cheval qui valait en 1939 de 5 à 6.000 fr. se vend aujourd'hui 35 à 40.000 fr.

Il est certain que, dans ces conditions, beaucoup de fermiers ou de métayers sont tentés d'abandonner leurs exploitations pour réaliser le profit apparent, souvent très élevé, qui résulte de la hausse excessive des prix. C'est ainsi qu'un métayer qui a reçu quatre chevaux évalués à 5.000 fr. chacun, soit 20.000 fr., et qui a conservé l'équivalent de ces quatre chevaux valant aujourd'hui 140.000 fr., au moins, réalisera un profit immédiat, en partant de : $\frac{140.000 - 20.000}{2} = 60.000$ fr. Sur l'ensemble d'un cheptel, la prime à l'abandon d'exploitation atteint vite des chiffres très élevés.

Les propriétaires seront dans l'impossibilité de reconstituer le cheptel qu'ils ont fourni et ne pourront que vendre ce qui leur reste et laisser leur domaine en friche, faute de preneurs sans cheptel.

D'autre part, chaque changement de preneur aboutit toujours à une diminution de la production pendant une ou deux campagnes en attendant que le nouvel exploitant soit familiarisé avec les particularités de la terre récemment reprise.

Au moment où le Gouvernement s'efforce par tous les moyens de maintenir et d'accroître la production agricole française, notamment en poussant à la remise en culture des terres abandonnées, le problème des cheptels ferait plus qu'annihiler tous ses efforts.

Il s'agit, dans la circonstance, non pas de favoriser les intérêts des propriétaires, mais d'éviter une crise nouvelle qui menacerait fortement l'intérêt général. C'est une mesure d'équité particulièrement nécessaire pour éviter la volatilisation progressive de notre capital bétail qu'il faut maintenir afin d'assurer le ravitaillement du pays dans les années qui viennent. La situation est à ce point de vue infiniment plus grave qu'après la guerre 1914-1918.

C'est donc pour des raisons impérieuses que j'ai été amené à rédiger le projet de loi dont la teneur suit.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1805, 1810, 1817, 1821, 1822, 1825, 1826, 1827 du code civil sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1805. — L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur. Il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au jour où le contrat prend fin.

« *Art.* 1810. — Si le cheptel périt en totalité ou en partie sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

« *Art.* 1817. — A la fin du bail ou lors de sa résolution, le bailleur prélève des animaux de chaque espèce, de manière à obtenir un même fonds de bétail que celui qu'il a remis, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes: l'excédent se partage.

« S'il n'existe pas assez d'animaux pour reconstituer le fonds de bétail tel qu'il est ci-dessus défini, les parties se font raison de la perte sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

« Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il aura reçu est nulle.

« *Art.* 1821. — Ce cheptel (appelé aussi cheptel de fer) est celui pour lequel le propriétaire d'une exploitation rurale la donne à ferme à charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu.

« *Art.* 1822. — L'état numératif, descriptif et estimatif des animaux remis, figurant au bail, n'en transporte pas la propriété au preneur; il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au moment où le contrat prend fin.

« *Art.* 1825. — Le fermier n'est tenu du cas fortuit que suivant les règles applicables au cheptel simple.

« *Art.* 1826. — A la fin du bail ou lors de sa résolution, le preneur doit laisser des animaux de chaque espèce formant un même fonds de bétail que celui qu'il a reçu, notamment quant au nombre, à la race, à l'âge, au poids et à la qualité des bêtes.

« S'il y a un excédent, il lui appartient.

« S'il y a un déficit, le règlement entre les parties est fait sur la base de la valeur des animaux au jour où le contrat prend fin.

« Toute convention aux termes de laquelle le preneur, à la fin du bail ou lors de sa résolution, doit laisser un fonds de bétail

d'une valeur égale au prix de l'estimation de celui qu'il a reçu, est nulle.

« *Art.* 1827. — Si le cheptel périt en totalité ou en partie sans la faute du colon, la perte en est pour le bailleur. »

Art. 2. — Nonobstant toute clause contraire, les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux à cheptel qui, existant à la date de la publication de la présente loi, viendraient à expiration postérieurement à cette publication.

Toutefois, si des animaux ont été réquisitionnés ou livrés à une commission de réception du ravitaillement entre le 1er septembre 1939 et la publication de la présente loi, et, lorsqu'après prélèvement par le bailleur il n'existe pas assez d'animaux pour reconstituer le fonds de bétail donné à bail, les parties se font raison sur le prix de l'estimation au jour du contrat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 2460. — LOI du 9 juin 1941 portant création d'une cour d'appel à Tunis.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est ainsi complété :

« Il est institué, dans la régence de Tunis, une cour d'appel siégeant à Tunis; son ressort s'étend à toute la régence. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 27 mars 1883 est ainsi modifié :

« La cour d'appel et les tribunaux français de Tunisie connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 4 de la loi du 27 mars 1883 est ainsi complété :

« Le service des tribunaux criminels est assuré par les magistrats du tribunal de première instance, sans préjudice, pour le premier président, du droit qui lui est attribué de nommer tel des magistrats du siège de la cour d'appel qu'il arbitrera, pour présider la session ou une affaire déterminée et du droit qu'a le procureur général de remplir, audit tribunal, lorsqu'il le jugera à propos, les fonctions du ministère public, par lui ou tout magistrat de son parquet général. »

Art. 4. — L'article 5 de la loi du 27 mars 1883 est ainsi modifié :

« Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Tunis... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — La loi du 27 mars 1883 est complétée par l'article 10 *bis*, ainsi conçu :

« *Art.* 10 bis. — La cour d'appel de Tunis est divisée en deux chambres :

« Elle comprend :

« Un premier président.
« Un président de chambre.
« Six conseillers.
« Un procureur général.
« Un avocat général.
« Un substitut général.
« Un greffier en chef.
« Deux greffiers.

« La composition de la cour d'appel de Tunis pourra être modifiée par décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique ».

Art. 6. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1941.

Toutefois, la cour d'appel d'Alger restera definitivement saisie des appels et recours, tant en matière correctionnelle qu'en matière civile, commerciale et disciplinaire, introduits antérieurement à cette date contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

N° 2473. — LOI du 11 juin 1941 portant modification de la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie en ce qui concerne les officiers publics et ministériels.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 10 de la loi du 27 mars 1883 est ainsi modifié :

« Le résident général de France à Tunis règle, par arrêté, les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement des officiers publics et ministériels exerçant auprès des juridictions françaises en Tunisie, ainsi que toutes les autres mesures relatives aux congés et à la discipline de ce personnel.

« Il statue également, dans les mêmes formes, sur toutes les questions de création ou de suppression d'offices et, d'une manière générale, sur l'organisation du régime des offices publics et ministériels en Tunisie. »

Art. 2. — L'article 14 de la loi du 27 mars 1883 est ainsi modifié :

« Les magistrats des juridictions françaises en Tunisie sont nommés, soit par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, soit par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 1940.

« Les officiers publics et ministériels et les interprètes, exerçant auprès de ces juridictions, sont nommés par arrêté du résident général de France à Tunis ».

Art. 3. — L'article 15 de la loi du 27 mars 1883 est ainsi modifié :

« Les magistrats composant les juridictions françaises en Tunisie sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes ».

Art. 4. — L'article 16 de la loi du 27 mars 1883 est ainsi modifié :

« Il est institué, auprès des juridictions françaises de Tunisie, un notariat, qui sera organisé par arrêté du résident général de France à Tunis, conformément aux dispositions de l'article 10, modifié, de la présente loi ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Loi relative à la réglementation des transports routiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1941 : page 2202, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de : « Art. 2. — A compter du 1er avril 1941 », lire : « Art. 2. — A dater du 1er août 1941 ».

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2494. — Décret du 11 juin 1941 portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 février 1941, 5, 9 avril 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

CICOGNANI (Marius), tailleur d'habits, né le 8 mai 1886 à Biella (Italie), demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), villa Le Méridien, naturalisé Français par décret du 22 avril 1931, publié au *Journal officiel* le 3 mai 1931.

CUCCHI (Mario-Luigi-Giuseppe), maître d'hôtel, né le 16 avril 1892 à Voghera (Italie), demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 15, boulevard de la République, naturalisé Français par décret du 19 décembre 1933, publié au *Journal officiel* le 24 décembre 1933, et ROSSI (Maria - Ersilia), épouse du précédent, née le 29 juillet 1893 à *Termignano* (Italie), demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 15, boulevard de la République, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Charles, né le 16 février 1918 à Lambeth (Grande-Bretagne); 2° René-Bienvenu-Marius, né le 12 janvier 1928 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), devenus Français par la naturalisation des parents.

CWOJDZINSKI (Stanislawa), épouse BECHERER, née le 16 octobre 1910 à Gelsenkirchen (Allemagne), demeurant à Toulon (Var), quai de la Sinse, bar « La Cigale », naturalisée Française par décret du 20 octobre 1931, publié au *Journal officiel* le 1er novembre 1931.

CYNA (Icek-Zelman), ouvrier tôlier, né le 9/21 novembre 1899 à Checiny (Pologne), demeurant à Villemomble (Seine), 60, avenue de Rosny-sous-Bois, naturalisé Français par décret du 13 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 18 juillet 1937, et ZWEIGENBAUM (Hendel), épouse du précédent, née le 13 mai 1893 à Checiny (Pologne), demeurant à Villemomble (Seine), 60, avenue de Rosny-sous-Bois, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Rosa, née le 13 avril 1922 à Vienne (Autriche), devenue Française par la naturalisation des parents; 2° Henri, né le 7 février 1925 à Paris, devenu Français par déclaration souscrite le 22 décembre 1925, enregistrée au ministère de la justice le 20 janvier 1926, par application des articles 8 (§ 4) et 9 (§ 10) du code civil.

FRANCALANCI (Ugo-Adolfo-Giorgio), ouvrier agricole, né le 29 juin 1897 à Montopoli (Italie), demeurant à Bouillargues (Gard), naturalisé Français par décret du 26 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 5 février 1939, et MARTINI (Cordelia), épouse du précédent, née le 11 mai 1896 à Santa-Croce-Sul Arno (Italie), demeurant à Bouillargues (Gard), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Elda, née le 1er août 1922 à Santa-Croce-Sull'Arno (Italie); 2° Odette-Françoise, née le 30 octobre 1924 à Bouillargues (Gard); 3° René-Pierre-François, né le 4 juillet 1934 à Bouillargues (Gard), devenus Français par la naturalisation des parents.

LOPEZ (Juan-Antonio), boulanger, né le 30 septembre 1919 à Bucara (Espagne), demeurant à Mazères-du-Salat (Haute - Garonne), naturalisé Français par décret du 18 février 1938, publié au *Journal officiel* le 27 février 1938.

LOPEZ (Joseph), cultivateur, né le 12 janvier 1876 à Totana (Espagne), demeurant à Marseillan (Hérault), naturalisé Français par décret du 15 novembre 1927, publié au *Journal officiel* le 22 novembre 1927, et CANALIDA (Philomène), épouse du précédent, née le 3 octobre 1888 à Tortosa (Espagne), demeurant à Marseillan (Hérault), naturalisée Française par le même décret.

PANERO (Joseph), maçon, né le 25 octobre 1891 à Cherasco (Italie), demeurant à Saint-Romans (Isère), naturalisé Français par décret du 27 mars 1930, publié au *Journal officiel* le 6 avril 1930.

SARKISSIAN (Carabed), photographe, né en 1884 à Billedjit (Asie mineure), demeurant à Maison-Carrée (Alger), quartier P.-L.-M., naturalisé Français par décret du 7 juillet 1933, publié au *Journal officiel* le 16 juillet 1933, et SIVADJIAN (Siranouche), épouse du précédent, née en 1898 à Rodorto (Asie mineure), demeurant à Maison-Carrée (Alger), quartier P.-L.-M., naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Sarkis-Vartan, né le 11 novembre 1914 à Smyrne (Turquie); 2° Marie, née le 15 janvier 1919 à Smyrne (Turquie), devenus Français par la naturalisation des parents.

CECCHINI (Arturo), cimentier, né le 1er juin 1898 à Monte-Calvo (Italie), demeurant à Nanterre (Seine), 20, rue Gutenberg, naturalisé Français par décret du 27 septembre 1937, publié au *Journal officiel* le 3 octobre 1937.

CRESCI (Aldo-Francesco), né le 12 juin 1922 à Casale-Litta (Italie), demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise), 18, rue des Truyères, devenu Français par la naturalisation de ses parents par décret du 4 septembre 1932, publié au *Journal officiel* le 11 septembre 1932.

CURIONE (Paolo), vitrier, né le 11 août 1903 à Gioia-del-Colle (Italie), demeurant à Paris, 80, rue Adrien-Lesesne, naturalisé Français par décret du 21 décembre 1933, publié au *Journal officiel* le 31 décembre 1933, et IACOBELLYS (Angela), épouse du précédent, née le 26 septembre 1897 à Gioia-del-Colle (Italie), demeurant à Paris, 80, rue Adrien-Lesesne, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Irène, née le 8 février 1923 à Gioia-del-Colle (Italie); 2° Françoise, née le 1er août 1925 à Saint-Ouen (Seine); 3° Rocco, né le 10 juin 1927 à Saint-Ouen (Seine); 4° Germaine, née le 28 janvier 1929 à Saint-Ouen (Seine); 5° Béatrice, née le 10 novembre 1930 à Gioia-del-Colle (Italie); 6° Anna, née le 12 juin 1932 à Paris; 7° Suzanne-Georgette, née le 20 octobre 1933 à Paris, devenus Français par la naturalisation des parents.

DAVID (Elie), docteur en médecine, né le 6 février 1909 à Tazlan (Roumanie), demeurant à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), naturalisé Français par décret du 5 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 15 mai 1938, et WEIMBERG (Dora), épouse du précédent, née le 17 février 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), naturalisée Française par le même décret.

DEVOTI (Pierre), bottier, né le 8 juin 1899 à Plaisance (Italie), demeurant à Paris, 38, rue de Chanzy, naturalisé Français par décret du 24 mai 1931, publié au *Journal officiel* le 7 juin 1931, et ROMANO (Anna), épouse du précédent, née le 8 avril 1904 à Montecorvino - Pugliano (Italie), demeurant à Paris, 38, rue de Chanzy, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Nelly, née le 5 novembre 1926 à Paris, devenue Française par déclaration souscrite le 20 mai 1930, enregistrée au ministère de la justice le 11 juillet 1930 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

DOSIGNIAN (Kirkor), né le 28 septembre 1924 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), demeurant à Villejuif (Seine), 63, rue de Gentilly, devenu Français par déclaration souscrite le 20 juin 1935, enregistrée au ministère de la justice le 31 décembre 1935 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

FRANZ (Jean), mécanicien, né le 25 septembre 1909 à Artegna (Italie), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 23 *bis*, rue de Sèvres, naturalisé Français par décret du 30 mai 1934, publié au *Journal officiel* le 10 juin 1934, et COSATTO (Elsa), épouse du précédent, née le 28 juillet 1915 à Pinzano (Italie), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 23 *bis*, rue de Sèvres, naturalisée Française par le même décret.

FUSTER (Vicente), charpentier en fer, né le 10 mai 1896 à Benidorm (Espagne), demeurant à Hussein-Dey (Alger), 12, rue de la République, naturalisé Français par décret du 18 juin 1930, publié au *Journal officiel* le 29 juin 1930, et SOLIVER (Isabel), épouse du précédent, née le 9 juillet 1900 à Alicante (Espagne), demeurant à Hussein-Dey (Alger), 12, rue de la République, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Vincent, né le 28 mars 1921 à Alger; 2° Jeanne-Louise, née le 25 août 1925 à Hussein-Dey (Alger), devenus Français par déclaration souscrite le 23 septembre 1929, enregistrée au ministère de la justice le 5 novembre 1929 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MAZZETTI (Auguste-Filippo), tourneur, né le 20 septembre 1896 à Carnago (Italie), demeurant à Nanterre (Seine), 111 *bis*, rue de la Source, naturalisé Français par décret du 20 juillet 1939, publié au *Journal officiel* le 1er août 1939, et MEZZETTI (Maria), épouse du précédent, née le 22 avril 1901 à Rovate (Italie), demeurant à Nanterre (Seine), 111 *bis*, rue de la Source, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Luigi-Enrico, né le 7 septembre 1924 à Moyeuvre-Grande (Moselle); 2° Félicien-Marius, né le 16 avril 1926 à Clouange (Moselle), devenus Français par déclaration souscrite le 9 mai 1935, enregistrée au ministère de la justice le 28 octobre 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

MORINI (Giuseppe), mécanicien ajusteur, né le 23 octobre 1889 à Milan (Italie), demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 61, naturalisé Français par décret du 4 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 15 avril 1928, et PAVERI (Santina), épouse du précédent, née le 15 avril 1897 à Milan (Italie), demeurant à Chaville (Seine-et-Oise), 61, Grande-Rue, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Libera, née le 5 avril 1923 à Milan (Italie), devenue Française par la naturalisation des parents.

OLIVA (Barthélemy), fermier, né le 10 avril 1887 à Inverso-Pinasca (Italie), demeurant à Vif (Isère), 5, rue Marceau, naturalisé Français par décret du 25 juillet 1934, publié au *Journal officiel* le 6 août 1934, et ROSTAGNO (Alexandrine-Mathilde), épouse du précédent, née le 16 juillet 1898 à Inverso-Pinasca (Italie), demeurant à Vif (Isère), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Jean-Alexandre, né le 29 septembre 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Henri-Séraphin, né le 31 juillet 1926 à Inverso-Pinasca (Italie), devenus Français par la naturalisation des parents.

ROLLE (Baptiste), peintre en bâtiments, né le 24 janvier 1903 à Giaveno (Italie), demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise), 3, rue

de l'Arquebuse, naturalisé Français par décret du 27 septembre 1937, publié au *Journal officiel* le 3 octobre 1937.

TANZILLI (Pierre-Antoine), cordonnier, né le 13 novembre 1878 à Roccasecca (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 43, impasse Chanteur, naturalisé Français par décret du 9 février 1928, publié au *Journal officiel* le 19 février 1928, et DI CICCO (Anne), épouse du précédent, née le 30 septembre 1884 à San-Vittore-del-Lazio (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône), 43, impasse Chanteur, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marie-Louise-Philomène, née le 1er janvier 1908 à Givors (Rhône); 2° Robert-François, né le 16 juillet 1910 à Lyon (Rhône); 3° Emilie, née le 7 mai 1912 à Givors (Rhône); 4° Michel-Ange, né le 8 mai 1915 à Givors (Rhône), devenus Français par déclaration souscrite le 27 octobre 1924, enregistrée au ministère de la justice le 29 novembre 1924 par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

TARTOCHI (François), cultivateur, né le 25 avril 1876 à Perugia (Italie), demeurant à Peymeinade (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 16 septembre 1932, publié au *Journal officiel* le 25 septembre 1932, et BELLINI (Pauline), épouse du précédent, née le 12 mars 1877 à Palazzolo-di-Romagno (Italie), demeurant à Peymeinade (Alpes-Maritimes), naturalisée Française par le même décret.

WEBER (Else-Julie), divorcée de BRUNEL (René-Paul), née le 2 août 1911 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Nîmes (Gard), boulevard des Arènes, devenue Française par son mariage (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

GIOVANELLI (Carlo), marqueur, né le 5 juillet 1893 à Rothenbrunnen (Suisse), demeurant à Kembs-Loechlé (Haut-Rhin), naturalisé Français par décret du 31 décembre 1933, publié au *Journal officiel* le 7 janvier 1934, et KRAUER (Sophie), épouse du précédent, née le 23 novembre 1901 à Horgen (Suisse), demeurant à Kembs-Loechlé (Haut-Rhin), naturalisée Française par le même décret.

OFFREDI (Henri), ouvrier menuisier, né le 1er juillet 1900 à Berbenna (Italie), demeurant à la Baule (Loire-Inférieure), avenue des Ondines, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937.

SINGER (Aron-Wilhelm), étudiant en médecine, né le 7 décembre 1911 à Braila (Roumanie), demeurant à Paris, 9, boulevard Brune, naturalisé Français par décret du 18 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 28 mars 1937.

SQUITERIE (Gaspard), soudeur, né le 14 novembre 1906 à Tunis, demeurant à Toulon (Var), 48, rue de la République, naturalisé Français par décret du 1er mai 1936, publié au *Journal officiel* le 10 mai 1936, et RACALBUTO (Joséphine-Marie), épouse du précédent, née le 6 février 1900 à l'Aouina (Tunisie), demeurant à Toulon (Var), 48, rue de la République, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Providence, née le 24 novembre 1930 à Djebel-Djelloud (Tunisie); 2° Rosaria, née le 5 mars 1932 à Tunis; 3° Emilie-Anna, née le 25 juillet 1934 à Tunis, devenues Françaises par la naturalisation des parents.

WINKELS (Théodore-Joseph), soldat au 1er régiment étranger à Agadir (Maroc), né le 29 mars 1911 à Rheindahlen (Allemagne), naturalisé Français par décret du 19 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 28 mai 1939.

AJZEN (Chaïm-Hersz), marchand ambulant, né le 3 mars 1893 à Grabowiec (Pologne), demeurant à Hirson (Aisne), 24, rue de Vervins, naturalisé Français par décret du 3 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 11 juillet 1937, et FURER (Frajdla), épouse du précédent, née le 6 mai 1887 à Grabowiec (Pologne), demeurant à Hirson (Aisne), 24, rue de Vervins, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Alta, née le 7 février 1925 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Rosa, née le 26 juin 1926 à Hirson (Aisne); 3° Georges, né le 24 septembre 1927 à Hirson (Aisne), devenus Français par déclaration souscrite le 20 mars 1929, enregistrée au ministère de la justice le 9 août 1929 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

COGOI (Alfredo), manœuvre, né le 23 décembre 1891 à Muzzana (Italie), demeurant à Fourchambault (Nièvre), naturalisé Français par décret du 27 mars 1930, publié au *Journal officiel* le 6 avril 1930, et RIGONI (Maria-Mattea), épouse du précédent, née le 17 juillet 1898 à Asiago (Italie), demeurant à Fourchambault (Nièvre), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Primo-Giacinto-Giuseppe, né le 24 avril 1922 à Asiago (Italie); 2° Ivo, né le 19 mai 1924 à Varzy (Nièvre); 3° Pierre, né le 27 octobre 1925 à Premery (Nièvre), devenus Français par la naturalisation des parents.

FASSONE (Jean-Second), cafetier, né le 6 octobre 1900 à Cerrina (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 9, avenue Edith-Cavell, naturalisé Français par décret du 25 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 2 juin 1940.

FROGUEL (Mockek), boucher, né le 14-26 janvier 1897 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 45, rue de l'Orillon, naturalisé Français par décret du 15 novembre 1927, publié au *Journal officiel* le 22 novembre 1927, et SAMSONOWICZ (Rinda-Ruchla), épouse du précédent, née le 14/26 septembre 1898 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 45, rue de l'Orillon, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Odette, née le 27 novembre 1925 à Paris, devenue Française par déclaration souscrite le 22 décembre 1925, enregistrée au ministère de la justice, le 27 mars 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

FROGAL (Hersch), boucher, né le 18 décembre 1892 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 13, rue Louis-Bonnet, naturalisé Français par décret du 18 mars 1931, publié au *Journal officiel* le 29 mars 1931, et SAIM (Berthe), épouse du précédent, née le 4 décembre 1895 à Odolesci (Roumanie), demeurant à Paris, 13, rue Louis-Bonnet, réintégrée dans la qualité de Française par le même décret, et leur enfant, Simonne, née le 22 juin 1919 à Paris, devenue Française par déclaration souscrite le 25 janvier 1926, enregistrée au ministère de la justice le 27 mars 1926 par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

GRYNSZPAN (Icek), ferblantier, né le 21 décembre 1894/2 janvier 1895 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris, 4, rue Doudeauville, naturalisé Français par décret du 5 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 16 mai 1937, et LEWKOWICZ (Rajzla), épouse du précédent, née le 3/15 septembre 1893 à Piotrkow (Pologne), demeurant à Paris, 4, rue Doudeauville, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Hersz-Jacob, né le 15 janvier 1920 à Piotrkow (Pologne), devenu Français par la naturalisation des parents; 2° Gaston-François, né le 25 août 1927 à Paris, devenu Français par déclaration souscrite le 30 septembre 1927, enregistrée au ministère de la justice, le 17 novembre 1927, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

OLIVIERI (Joséphine-Elisabeth), née le 16 septembre 1909 à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, 1, rue Centrale, Château-Gombert, naturalisée Française par décret du 25 octobre 1939, publié au *Journal officiel* le 29 octobre 1939.

PEREIRA (Francisco), manœuvre, né le 5 septembre 1897, se disant né le 19 août 1897, à Fernao-Joanès (Portugal), demeurant à Clamecy (Nièvre), naturalisé Français par décret du 26 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 5 février 1939.

STOFFER (Elsa), femme VIDELIER, née le 9 février 1899 à Lenzburg (Suisse), demeurant à Rovigny (Jura), devenue Française par son mariage, le 30 janvier 1937, par application de l'article 8 de la loi du 10 août 1927.

SZESEYCKI (Marjan), représentant, né le 8 octobre 1883 à Powidz (Pologne), demeurant à Courbevoie (Seine), 17, quai du Président-Paul-Doumer, naturalisé Français par décret du 3 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 11 juillet 1937, et BARTKOWIAK (Micheline), épouse du précédent, née le 18 septembre 1884 à Luboszesnica (Pologne), demeurant à Courbevoie (Seine), 17, quai du Président-Paul-Doumer, naturalisée Française par le même décret.

WOLMARK (Lejbko-Mendel), ébéniste, né le 10 décembre 1890 à Rosow (Pologne), demeurant à Paris, 96, rue de la Folie-Méricourt, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937, et GURA (Frymet), épouse du précédent, née le 8 mars 1897 à Lochow (Pologne), demeurant à Paris, 96, rue de la Folie-Méricourt, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Chaim, né le 24 janvier 1921 à Stawki (Pologne), Français par la naturalisation des parents; 2° Anna, née le 28 février 1923 à Paris, Française par déclaration souscrite le 26 janvier 1927, enregistrée au ministère de la justice, le 13 mars 1927, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil.

BOVONE (Oddone-Gaetano), manœuvre, né le 28 août 1901 à Saint-Pier-d'Arena (Italie), demeurant à la Rochelle-Pallice (Charente-Inférieure), rue de la Marre-à-la-Besse, naturalisé Français par décret du 21 décembre 1932, publié au *Journal officiel* le 1er janvier 1933.

CHALVOFF (Georges), tailleur, né le 1er août 1897 à Tchirpan (Bulgarie), demeurant à Manosque (Basses-Alpes), 15, rue Grande, naturalisé Français par décret du 8 avril 1930, publié au *Journal officiel* le 20 avril 1930.

COLOMBI (Giacomo-Miliano-Emilio), maçon, né le 30 mai 1896 à Sforzatica (Italie), demeurant à Saint-Raphaël (Var), rue de Fréjus, naturalisé Français par décret du 24 mai 1933, publié au *Journal officiel* le 4 juin 1933, et BERGIA (Maddalena-Teresa), épouse du précédent, née le 29 novembre 1897 à Cunéo (Italie), demeurant à Saint-Raphaël (Var), rue de Fréjus, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Haisde-Maria-Margherita, née le 14 juin 1921 à Albegno (Italie); 2° Dante-Bernardo-Angelo, né le 4 mai 1928 à Bergamo (Italie); 3° Marius-Vladimir-Emile, né le 12 janvier 1932 à Saint-Raphaël (Var), devenus Français par la naturalisation des parents; 4° Yves, né en 1937 à Saint-Raphaël (Var); 5° Mireille, née le 20 avril 1940 à Saint-Raphaël (Var), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

COMBA (Giuseppe), maçon, né le 21 février 1913 à Cartignano (Italie), demeurant à la Palud (Basses-Alpes), naturalisé Français par décret du 28 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1939.

DAMETTO (Clorinda), épouse PERRIER, née le 2 mars 1907 à Crocetta-del-Montello (Italie), demeurant à Grenoble (Isère), 15, rue Lesdiguières, devenue Française par son mariage, le 22 octobre 1938 (déclaration souscrite le 20 octobre 1938 par application de l'article 8 de la loi du 10 août 1927).

JORDA (Vicente), ouvrier, né le 10 mai 1900 à Saint-Vicente-del-Rasquig (Espagne), demeurant à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire), aux Epineries, naturalisé Français par décret du 10 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 21 janvier 1940.

LANASPA (Mariano), manœuvre, né le 15 août 1920 à Luna (Espagne), demeurant à Floirac (Gironde), 14, rue Louis-Lasinier, naturalisé Français par décret du 27 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 7 avril 1940.

MARGARITIS (Georges), chauffeur de taxi, né le 25 avril 1895 à Smyrne (Turquie), demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure) (sans autres précisions), naturalisé Français par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928.

SENDELMAN (Amil), tailleur, né le 6 août 1892 à Edmilé (Russie), demeurant à Paris, 8, rue de Pontoise, naturalisé Français par décret du 21 août 1937, publié au *Journal officiel* le 29 août 1937, et SHAPSIS (Sura), épouse du précédent, née le 12 décembre 1901 à Sekuriani (Russie), demeurant à Paris, 8, rue de Pontoise, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Berthe, née le 3 mars 1928 à Paris; 2° David, né le 8 octobre 1929 à Paris, devenus Français par déclaration souscrite le 11 mars 1931, enregistrée au ministère de la justice le 21 avril 1931, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 3° Jacqueline, née le 25 septembre 1935 à Paris, devenue Française par déclaration souscrite le 27 décembre 1935, enregistrée au ministère de la justice le 24 novembre 1936, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

VILLELAS (Benito), manœuvre, né le 3 avril 1890 à Angués (Espagne), demeurant à Aubin (Aveyron), 28, rue Edouard-Vaillant, naturalisé Français par décret du 18 juin 1937, publié au *Journal officiel* le 27 juin 1937.

APOSTOLIDES (Christos), commerçant, né le 22 juin 1894 à Brousse (Asie mineure), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 29, rue de la Ville, naturalisé Français par décret du 9 juin 1932, publié au *Journal officiel* le 19 juin 1932, et KARA-MITCHO (Joë), épouse divorcée du précédent, née le 14 janvier 1907 à Constantinople (Turquie), demeurant à Saint-Etienne (Loire), 29, rue de la Ville, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Photios-Antoine-Zaphirios, né le 20 mars 1930 à aint-Etienne (Loire), devenu Français par la naturalisation des parents.

KAC (Léon), tailleur, né le 16 mars 1894 à Petroskoff (Pologne), demeurant à Paris, 44, rue du Montparnasse, naturalisé Français par décret du 9 juin 1937, publié au *Journal officiel* le 20 juin 1937, et JACOBSON (Eva), épouse du précédent, née le 7 mars 1902 à Taffed (Turquie), demeurant à Paris, 44, rue du Montparnasse, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Gilbert-Jean, né le 21 juillet 1932 à Paris, devenu Français par déclaration souscrite le 3 février 1933, enregistrée au ministère de la justice, le 8 mars 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

LELLI (Geneviève), née le 8 janvier 1876 à Rome (Italie), demeurant à Paris, 3, rue de Flandre, naturalisée Française par décret du 24 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 5 novembre 1933.

ZELLER (Herszlik), marchand forain, né le 19 juin 1895 à Zloczew (Pologne), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 10, rue Andra, naturalisé Français par décret du 10 septembre 1937, publié au *Journal officiel* le 19 septembre 1937, et RODAL (Basza), épouse du précédent, née le 13 septembre 1892 à Przedborg (Pologne), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 10, rue Andra, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Zicha, né le 14 mars 1925 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), devenu Français par déclaration souscrite le 13 août 1926, enregistrée au ministère de la justice le 22 novembre 1926 par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil; 2° Renée-Rifka-Laya, née le 18 février 1928 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), devenue Française par la naturalisation des parents.

GORNY (Samuel), étudiant en médecine, né le 5 décembre 1912 à Periatine (Russie), demeurant à Levallois-Perret (Seine), 33-35, rue Raspail, naturalisé Français par décret du 14 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 24 janvier 1937.

HENRY (Dominique-Salomon), comptable, né le 17 mars 1894 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 17, rue Germain-Pilon, naturalisé Français par décret du 10 septembre 1937, publié au *Journal officiel* le 19 septembre 1937.

DESSOLIS (Thomas), bouchonnier, né le 6 décembre 1900 à Tempio (Italie), demeurant à Toulon (Var), 6, rue Fabrègue, naturalisé Français par décret du 24 octobre 1928, publié au *Journal officiel* le 4 novembre 1928.

GABBANI (Guido), débitant de boissons, né le 14 juin 1886 à Monsumano (Italie), demeurant à Portovecchio (Corse), naturalisé Français par décret du 5 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 16 mai 1937, et BONCI (Annonciade), épouse du précédent, née le 15 avril 1889 à Pescio (Italie), demeurant à Portovecchio (Corse), naturalisée Française par le même décret, et les enfants GABBANI: 1° Ermina, née le 3 décembre 1921 à Lumio (Corse), devenue Française par déclaration souscrite le 9 juin 1934, enrègistrée au ministère de la justice, le 19 octobre 1934, par application de l'article 2 (§ 1er, 1°) de la loi du 10 août 1927; 2° Laurent, né le 10 février 1928 à Ajaccio (Corse), devenu Français par déclaration souscrite le 9 juin 1934, enregistrée au ministère de la justice, le 8 novembre 1934, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

ICEKSON (Alexandre), électricien, né le 20 juin/3 juillet 1907 à Lodz (Pologne), demeurant à Grenoble (Isère), 26, chemin des Bergers, actuellement interné au fort Barraux, naturalisé Français par décret du 4 mai 1932, publié au *Journal officiel* le 15 mai 1932.

PALERMI (Italo), mécanicien, né le 21 juillet 1901 à Pise (Italie), demeurant à Lyon (Rhône), 220, rue de Créqui, naturalisé Français par décret du 2 mai 1940, publié au *Journal officiel* le 12 mai 1940.

SANTERI (Pio), tailleur d'habits, né le 12 janvier 1885 à Casalpusterlengo (Italie), demeurant à la Seyne (Var), 2, rue Hoche, naturalisé Français par décret du 24 janvier 1928, publié au *Journal officiel* le 5 février 1928.

VACEK (Emile), mécanicien, né le 29 mai 1903 à Prazské-Predmesti (Tchécoslovaquie), demeurant à Saint-Tropez (Var), boulevard Louis-Blanc, actuellement interné au camp de séjour surveillé de Chibron, naturalisé Français par decret du 23 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 4 février 1940.

ZANGRANDI (Cécile-Jeanne), née le 17 septembre 1934 à Lons-le-Saunier (Jura), demeurant à Louverot (Jura), devenue Française par déclaration souscrite le 9 avril 1935, enregistrée au ministère de la justice, le 20 août 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

DASKAL (Chaje-Cecilia), veuve HARTSTEIN, née en 1888 à Felso-Viso (Hongrie), demeurant à Paris, 22, rue des Ecouffes, naturalisée Française par décret du 23 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 26 novembre 1939.

FRIDMAN (José), ingénieur électricien, né le 11 octobre 1909 à Botosani (Roumanie), demeurant à Paris, 12, rue des Carrières-d'Amérique, naturalisé Français par décret du 15 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 22 novembre 1936, et LUWISCH (Olga), épouse du précédent, née le 21 mars 1910 à Slobozia-Banila (Roumanie), demeurant à Paris, 12, rue des Carrières-d'Amérique, naturalisée Française par le même décret.

FERMO (Pierre), manœuvre, né le 11 novembre 1899 à Camirano-Vicentino (Italie), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 41, allée de la Seine, naturalisé Français par décret du 1er septembre 1928, publié au *Journal officiel* le 9 septembre 1928, et MOSCATELLI (Angèle), épouse du précédent, née le 2 octobre 1904 à Milan (Italie), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 41, allée de la Seine, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Carmen-Yvonne-Georgette, née le 22 mars 1928 à Paris, devenue Française par la naturalisation des parents.

KANE-KAHAN (Louis), docteur en médecine, né le 1er mai 1904 à Zgierz (Pologne), ayant demeuré à Paris, 54, rue d'Enghien, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 7 août 1936, publié au *Journal officiel* le 15 août 1936.

MOHR (Pierre-Eugène), ouvrier agricole, né le 20 mai 1913 à Ensheim (Allemagne), demeurant à Folpersviller (Moselle), naturalisé Français par décret du 10 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 18 juin 1939.

MORGEN (Isaac), employé, né le 8 octobre 1915 à Olkutz (Pologne), demeurant à l'hospice de Bicêtre (Seine), 78, avenue du Kremlin, naturalisé Français par décret du 25 octobre 1936, publié au *Journal officiel* le 1er novembre 1936.

PERSICO (Romano-Raimondo), docker, né le 1er novembre 1910 à Pontida (Italie), demeurant à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), route du Sémaphore, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937.

ROQUEBRUNE (Israël-Jean), bijoutier, né le 30 septembre 1897 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 165, rue Saint-Honoré, naturalisé Français par décret du 23 juillet 1937, publié au *Journal officiel* le 1er août 1937, et BLOCH (Pauline), épouse du précédent, née le 27 juin 1899 à Cracovie (Pologne), demeurant à Paris, 165, rue Saint-Honoré, naturalisée Française par le

même décret, et leurs enfants: 1° Emmanuel, né le 13 août 1921 à Bucarest (Roumanie); 2° Raymond, né le 12 août 1924 à Bucarest (Roumanie), devenus Français par la naturalisation des parents.

STEIWER (Rudolf), mineur, né le 29 mars 1904 à Krughütte (Allemagne), demeurant à Ottenhausen (Allemagne), 146, Kreisstrasse, naturalisé Français par décret du 23 juin 1933, publié au *Journal officiel* du 25 juin 1933.

BERETTA (Ettore-Paolo-Gaetano), commerçant, né le 15 novembre 1886 à Milan (Italie), demeurant à Saint-Maur (Seine), 30, avenue Anatole-France, naturalisé Français par décret du 2 mars 1932, publié au *Journal officiel* le 13 mars 1932.

BLANCO (Joseph-Louis-Jean), ouvrier carrier, né le 11 mars 1913 à Las Planas (Espagne), demeurant à Bessan (Hérault), naturalisé Français par décret du 5 mars 1940, publié au *Journal officiel* le 17 mars 1940.

BOSCOLO (Guglielmo), menuisier, né le 8 septembre 1904 à Sagrado (Italie), demeurant à la Garde (Var), campagne Seguy-Pont de Suve, naturalisé Français par décret du 24 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 5 mai 1940, et CADEL (Fiordaliso), épouse du précédent, née le 7 janvier 1910 à Fontanafredda (Italie), demeurant à la Garde (Var), campagne Seguy-Pont de Suve, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Antonio, né le 21 juillet 1934 à Fontanafredda (Italie); 2° Marie-Catherine, née le 4 octobre 1939 à la Garde (Var), devenus Français par la naturalisation des parents.

GERARDI (Riolo), chauffeur de camion, né le 10 avril 1897 à Roccantica (Italie), demeurant à Château-Arnoux (Basses-Alpes), naturalisé Français par décret du 30 mai 1930, publié au *Journal officiel* le 1er juin 1930, et GALLE (Piacentina), épouse du précédent, née le 25 octobre 1895 à Panigname (Italie), demeurant à Château-Arnoux, (Basses-Alpes), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Giannina, née le 2 mai 1923 à Rome (Italie); 2° Leninia, née le 25 mars 1925 à l'Argentière (Hautes-Alpes); 3° Minina, née le 2 juillet 1926 à Digne (Basses-Alpes), devenues Françaises par la naturalisation des parents.

PUCCI (Georges-Michel), cultivateur, né le 23 avril 1909 à Maropati (Italie), demeurant à Bar-sur-Loup (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 27 novembre 1932, publié au *Journal officiel* le 4 décembre 1932.

STUDER (Hermann-Alfred), né le 28 juin 1917 à Nidau (Suisse), ayant demeuré à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 11, rue Vallon, actuellement domicilié à Delémont (Suisse), naturalisé Français par décret du 11 février 1938, publié au *Journal officiel* le 20 février 1938.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Personnel de la présidence du conseil.

Par arrêtés du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en date du 7 juin 1941, Mme Gerbeaud (Gabrielle), et Mme Labauve (Lucie), commis d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle aux services administratifs de la présidence du conseil rattachés au ministère de la justice, ont été nommés rédacteurs principaux de 3e classe auxdits services.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Rosendo Martinez, consul honoraire du Honduras à Vichy.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 2485. — Algérie. — **Décret du 12 juin 1941 modifiant la procédure d'approbation des plans généraux d'alignements des routes nationales et départementales en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 octobre 1935 simplifiant les formalités d'approbation des plans d'alignements;

Vu le décret du 30 octobre 1935 concernant l'application à l'Algérie des décrets pris en exécution de la loi du 8 juin 1935;

Vu le décret du 11 mars 1938 rendant applicables à l'Algérie, sous certaines réserves, les dispositions du décret du 30 octobre 1935 simplifiant les formalités d'approbation des plans d'alignements;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 11 mars 1938 qui a rendu applicable à l'Algérie, sous certaines réserves, le décret du 30 octobre 1935 simplifiant les formalités d'approbation des plans généraux d'alignements, sont remplacées par les suivantes:

« Lorsqu'après l'enquête à laquelle il aura été procédé dans les formes prévues par l'article 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, modifiée par le décret du 8 septembre 1859, l'avis du conseil de préfecture sera favorable, l'approbation des plans généraux d'alignements des routes nationales et départementales sera prononcée par arrêté motivé du préfet.

« En cas d'avis défavorable du conseil de préfecture, lesdits plans seront approuvés, s'il y a lieu, par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement ».

Art. 2. — Les plans généraux d'alignements des routes nationales et départementales à l'intérieur des agglomérations en Algérie seront soumis pour avis aux conseils municipaux.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 12 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêté du 13 juin 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Semur-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

Conseillers municipaux.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé à la nomination suivante:

CORSE

M. Ceccaldi (Charles), fonctionnaire colonial en retraite, est nommé conseiller municipal de la ville de Bastia, en remplacement de M. Agostini, démissionnaire.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 12 juin 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

AISNE

MM. Vede (Roger), négociant;
Dumange (Charles), retraité de la Société nationale des chemins de fer français;
Sohier (Henri), industriel;
Ranson (Georges), négociant en vins,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Hirson.

MM. Blavet (Martial), négociant en vins, vice-président de la chambre de commerce de l'Aisne;
Dessery (Charles), ancien secrétaire général de la mairie de Laon;
Carton (Jean), quincaillier, délégué départemental des négociants en fer et en quincaillerie;
Poisson (Aristide), vice-président du crédit immobilier de l'Aisne,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Laon.

MM. Petit (Henri), industriel;
Galiegue (Charles), président départemental des merciers en gros;
Martin (Edouard), chef d'exploitation en retraite des chemins de fer;
Doublet (Alfred), négociant,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Saint-Quentin.

MM. Muzart (Joseph), géomètre;
Bourseur (Emile), capitaine en retraite;
Laplace (Adrien), docteur en médecine;
Prat (Fernand), architecte,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Soissons.

CORSE

M. Campana (Antoine), contrôleur principal des contributions directes en retraite, est nommé adjoint au maire de la ville de Bastia, en remplacement de M. Agostini, démissionnaire.

DOUBS

MM. Roz (André), artiste peintre;
Bonnet (Henri), pharmacien;
Letoublon (Maurice), docteur en médecine;
Thevenin (Eugène), industriel,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Pontarlier.

SEINE-ET-MARNE

M. Leroux (Jean), ingénieur, est nommé adjoint au maire de la ville de Fontainebleau, en remplacement de M. Beaurain, non acceptant.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 10 juin 1941, M. Roure (Aimé), commissaire de la police nationale placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est reclassé commissaire de la police nationale de 4e classe et affecté, en cette qualité, au commissariat spécial de Grenoble, à compter du 11 juin 1941.

Par arrêté en date du 11 juin 1941, sont nommés:

M. Legrand (Albéric), commissaire de police hors classe, 1er échelon, chef de service du commissariat spécial de Cannes, en remplacement de M. Rossi (intérêt de service).

M. Schamber (Georges), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Nîmes, en remplacement de M. Legrand (intérêt de service).

M. Eingel (Arthur), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à titre provisoire, à Alès, en remplacement de M. Schamber (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 26 juin 1941.

Par arrêté en date du 11 juin 1941, M. Piaget (Léon), commissaire divisionnaire, est chargé, en la même qualité, des fonctions de sous-directeur de l'école nationale de police.

Cette mesure aura son effet à compter du 16 juin 1941.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, M. Bouche (Roger), commissaire de la police nationale hors classe, 1er échelon, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 6 juin 1941.

M. Bouche est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 6 septembre 1941.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, M. Meges (Paul), commissaire de la police nationale hors classe, 2e échelon, en congé pour raison de santé, est mis en congé avec solde pour une nouvelle période de six mois (5e congé), par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, à compter du 16 mars 1941.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, sont nommés:

M. Sanchez (Nicolas), commissaire de police de 1re classe à Dax, en remplacement de M. Trouve (intérêt de service).

M. Trouve (Jean), commissaire de police de 1re classe à Cherbourg, en remplacement de M. Sanchez (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, M. Gautier (Henri) est nommé commissaire de police de 1e classe au Touquet-Paris-Plage, en remplacement de M. Samin (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, M. Samin (Maurice) est nommé commissaire de police de 3e classe à la 2e brigade régionale de police judiciaire à Lille (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 2 juin 1941, sont nommés:

M. Brossard (Ferdinand), inspecteur de la police nationale, stagiaire, à la disposition du préfet de la Charente-Inférieure, à la Rochelle, et détaché à Rochefort, en remplacement de M. Barthas (intérêt de service).

M. Gergaud (Alfred), inspecteur de la police nationale, stagiaire, à la disposition du préfet de Maine-et-Loire, à Angers (intérêt de service).

M. Lamielle (René), inspecteur de la police nationale de 6e classe, à la disposition du préfet de Maine-et-Loire, à Angers (intérêt de service).

M. Lesquelen (Louis), inspecteur de la police nationale de 5e classe, à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (intérêt de service).

M. Le Dily (Augustin), inspecteur de la police nationale de 3e classe, à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, à Rennes (intérêt de service).

M. Lemaire (Georges), inspecteur de la police nationale, stagiaire, à la disposition du préfet du Nord, à Lille (intérêt de service).

M. Denis (Roger), inspecteur de la police nationale de 6e classe, à la disposition du préfet des Ardennes, à Charleville (intérêt de service).

M. Le Cozic (Léon), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, à Versailles (intérêt de service).

M. Paillot (Jules), inspecteur de la police nationale de 5e classe, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, à Versailles (intérêt de service).

M. Hetzlen, inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, à Versailles (intérêt de service).

M. Negaloue (Louis), candidat civil, est nommé inspecteur de la police nationale, stagiaire, à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux.

M. Lepillier (Jules), inspecteur de la police nationale de 5e classe, à la 3e brigade régionale de police judiciaire, à Rouen, en remplacement de M. Negaloue (intérêt de service).

M. Pichenet (Marcel), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, à titre provisoire, à la 11e brigade régionale de police judiciaire à Dijon (intérêt de service).

M. Cazes (Marcel), candidat militaire, est nommé inspecteur de la police nationale, stagiaire, à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux.

Sont nommés inspecteurs de la police nationale, stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats civils dont les noms suivent:

M. Gommez (Albert), à la disposition du préfet du Nord, à Dunkerque, en remplacement de M. Lamielle.

M. Laperou (Louis), à la disposition du préfet du Nord, à Dunkerque, en remplacement de M. Lesquelen.

M. Kerherve (Joseph), à la disposition du préfet du Nord, à Dunkerque, en remplacement de M. Paillot.

M. Blot (Guy), à la disposition du préfet du Nord, à Dunkerque, en remplacement de M. Lepillier.

M. Saint-Jalmes (Joseph), à la disposition du préfet de la Somme, à Amiens, en remplacement de M. Bellec, non installé.

M. Melenec (Louis), à la disposition du préfet de la Manche, à Cherbourg, en remplacement de M. Le Dily.

M. Flouriot (Louis), à la disposition du préfet de l'Allier, à Moulins, en remplacement de M. Lemaire.

M. Leyen-Decker (Robert), à la disposition du préfet de Seine-et-Oise, à Versailles.

M. Hiernard (Marc), à la disposition du préfet de Loir-et-Cher, à Blois

M. Sutra (Maurice), à la disposition du préfet des Deux-Sèvres, à Niort.

M. Bonneval (Pierre), à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux.

M Billière (Robert), à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonction de préfet pour la zone occupée des Basses-Pyrénées.

M. Laillou (Jean), à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonction de préfet pour la zone occupée des Basses-Pyrénées.

M. Pichard (Georges), à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonction de préfet pour la zone occupée des Basses-Pyrénées.

M. Saliou (Francis), à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonction de préfet pour la zone occupée des Basses-Pyrénées.

M. Chameroy (Julien), à la disposition du préfet de l'Aisne, à Laon.

M. Cambien (François), à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille.

M. Barbier (Gilbert), à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille.

M. Robert (Léon), à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille.

M. Parel (Raymond), à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille.

M. Huin (Pierre), à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille.

M. Maujean (Charles), à la 2e brigade régionale de police judiciaire, à Lille.

M. Harlée (Jean), à la 5e brigade régionale de police judiciaire, à Orléans.

M. Girard (Bernard), à la 7e brigade régionale de police judiciaire, à Bordeaux.

M. Reydet (Louis), à la 11e brigade régionale de police judiciaire, à Dijon.

M. Cartier (Jean), à la 12e brigade régionale de police judiciaire, à Reims.

Sont nommés inspecteurs de la police nationale, stagiaires, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

M. Petitjean (Georges), à la disposition du préfet du Nord, à Lille.

M. Debray (Emerile), à la disposition du préfet de Meurthe-et-Moselle, à Briey.

M. Trevaux (Pierre), à la disposition du préfet de Meurthe-et-Moselle, à Briey.

M. Baltazard (Robert), à la disposition du préfet des Ardennes, à Charleville.

M. Rigault (Louis), à la disposition du préfet des Ardennes, à Charleville.

M. Demaline (Marcel), à la disposition du préfet de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

M. Simard (Louis), à la disposition du préfet de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

M. Cordier (Gustave), à la disposition du préfet de Loir-et-Cher, à Blois.

M. Petit (Fernand), à la disposition du préfet de Loir-et-Cher, à Blois.

M. Pacquetet (René), à la disposition du préfet du Cher, à Bourges, en remplacement de M. Garrigou.

M. Combraque (Albert), à la disposition du préfet de la Nièvre, à Nevers.

M. Gonzales (Gérard), à la disposition du préfet de la Nièvre, à Nevers.

M. Delmas (Jacques), à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux.

M. Gaillard (Martial), à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux, et détaché à Libourne, en remplacement de M. Brossard.

Mc Gredeve (Marc), à la disposition du préfet de la Gironde, à Bordeaux, et détaché à Lesparre, en remplacement de M. Gergaud.

M. Girard (Raymond), à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonction de préfet pour la zone occupée des Basses-Pyrénées.

M. Ponchon (Roger), à la disposition du sous-préfet de Bayonne, faisant fonction de préfet pour la zone occupée des Basses-Pyrénées.

M. Stéphan (Jean), à la 4e brigade régionale de police judiciaire, à Angers.

M. Piquot (Henri), à la 5e brigade régionale de police judiciaire, à Orléans.

M. Tapie (Louis), à la 5e brigade régionale de police judiciaire à Orléans.

M. Carcaud (Léon), à la 7e brigade régionale de police judiciaire à Bordeaux.

M. Gautier (Roger), à la 11e brigade régionale de police judiciaire à Dijon.

M. Lamey (Georges), à la 11e brigade régionale de police judiciaire à Dijon.

M. Lardonnais (Hubert), à la 12e brigade régionale de police judiciaire à Reims.

M. Mazerolle (Serge), à la 12e brigade régionale de police judiciaire à Reims.

M. Renaut (Etienne), à la 12e brigade régionale de police judiciaire à Reims.

Les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1941, nommant inspecteur de la police nationale, stagiaire, à la disposition du préfet de la Somme, à Amiens, M. Bellec (Joseph), candidat civil, sont et demeurent rapportées.

Ces mutations et nominations auront effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 12 juin 1941, M. Laroze (Louis), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1941.

Concours pour l'accès aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de rédacteur au ministère de l'intérieur.

Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

MM.
1 Pierson.
2 Vie.
3 Arnaud.
3 Audibert.
5 Fouet.
6 Debia.
7 Rondet.
8 Biard.
9 Chabrier.
10 Larrieu.
11 Magnien.
12 Peuch.
13 Gay.
14 Crochet-Damais.
14 Juillet.
14 Terlez.
17 Rouffiac.
18 De Dianous de La Perrotine.
18 Patou.
20 Alexandre.
21 Franchet.
22 Ravard.
23 Mac Grath.
24 Thisy.
25 Maccioni.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Retrait de fonctions.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée par la loi du 23 octobre 1940 et prorogée par la loi du 29 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940:

M. Aurousseau (Noël), chef de poste radio-électricien hors classe.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 3 de ladite loi.

Fait à Vichy, le 14 juin 1941.

G. BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1778. — **Décret du 22 avril 1941 portant nomination du directeur du centre national de la recherche scientifique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 janvier 1941;
Vu la loi du 10 mars 1941;
Vu le décret du 25 mars 1941 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement du centre national de la recherche scientifique;
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Jacob (Charles), membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris, est nommé directeur du centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2537. — **Décret du 14 juin 1941 portant déclassement (monuments historiques).**

Par décret en date du 14 juin 1941, l'ancienne chapelle de l'hospice de Pont-Audemer (Eure) est déclassée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 2340. — **Décret du 1er juin 1941 portant nomination du directeur régional de la famille et de la santé à Paris.**

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 1er juin 1941.

Monsieur le Maréchal,

Au moment où s'organisent, sur l'ensemble du territoire, les directions régionales de la famille et de la santé, créées par la loi du 18 septembre 1940, il paraît nécessaire et urgent d'intégrer l'administration générale de l'assistance publique de Paris dans l'armement sanitaire et hospitalier de la région parisienne (Paris, département de la Seine, département de Seine-et-Oise).

Le présent décret, en confirmant le directeur général de l'administration de l'assistance publique de Paris dans ses fonctions, qui lui ont été confiées par arrêté d'un de mes prédécesseurs, l'investit des fonctions

de directeur régional de la famille et de la santé.

Ainsi se trouvera réalisée, autour d'un même haut fonctionnaire, particulièrement qualifié, une synthèse des attributions ressortissant du département de la famille et de la santé, et la possibilité d'une coordination logique et cohérente des services actuellement épars entre plusieurs administrations différentes.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 janvier 1849 sur l'organisation de l'assistance publique à Paris;

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services extérieurs du secrétariat général de la famille et de la santé;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Serge Gas, directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, est, tout en conservant ses fonctions actuelles, chargé de remplir celles de directeur régional de la famille et de la santé en résidence à Paris.

Art. 2. — La région dans laquelle M. Serge Gas, directeur régional de la famille et de la santé exercera ses fonctions comprend les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 1er juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 juin 1941, M. Razy (Pierre), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, placé en position de service détaché aux colonies, à compter du 16 mai 1941, a été classé, à cette date, dans le cadre général des travaux publics des colonies, au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe et affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 juin 1941, M. Imbault, ingénieur de 2e classe du cadre général des travaux publics des colonies, précédemment affecté à l'Indochine, a été affecté à l'Afrique occidentale française.

Nos 2492 et 2493. — Réintégration dans la qualité de Française.

Par décrets du 11 juin 1941, sont réintégrées dans la qualité de Française, par application de l'article 11 de la loi du 10 août 1927:

CASTEUBLE (Madeleine-Marie-Louise), femme COPE, née le 24 janvier 1900 à la Roche-sur-Yon (Vendée), demeurant à Mauzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres).

COLASSE (Marie-Yvonne-Louise-Emilienne-Julienne), femme LEUVENBERG, née le 4 mai 1894 à Baincthun (Pas-de-Calais), demeurant à Paris.

COULON (Louisa), femme IVENS, née le 4 juin 1904 à Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), demeurant à Arras (même département).

DURU (Georgette-Alexandrine), femme ROSSIDES, née le 1er avril 1898 à Paris, y demeurant.

FERRET (Lucienne-Henriette), femme BARBEZ, née le 19 septembre 1901 à Lille (Nord), y demeurant.

GLATIGNY (Lucie-Gabrielle), femme HENGEN, née le 2 mai 1888 à Paris, y demeurant.

IXART (Catherine-Marie), femme COATES, née le 28 mai 1862 à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), demeurant à Paris.

LAMER (Léonie), femme GRANDRY, née le 28 mars 1885 à Bousies (Nord), demeurant à Anor (même département).

LEFEBVRE (Charlotte-Aimée-Félicie), femme NEWMAN, née le 10 août 1882 à New-York (Etats-Unis d'Amérique), de père français, demeurant à Paris.

MANCHION (Germaine-Marie), femme CAMBELL, née le 12 janvier 1885 à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Aix-en-Othe (Aube).

MASSE (Bérangère-Germaine), femme DAWSON, née le 6 mai 1891 à Paris, demeurant à Dieppe (Seine-Inférieure).

RANCHEL (Marie-Rose-Julia), femme BRICHARD, née le 17 mai 1883 à Pargny-sur-Sault (Marne), y demeurant.

DEHAY (Emilia-Henriette), veuve DEMEYER, née le 5 juillet 1885 à Valenciennes (Nord), demeurant à Cambrai (même département).

DEJONCHE (Adèle-Emilie-Zélie), veuve HOORNAERT, née le 30 mai 1875 à Armentières (Nord), demeurant à Marcq-en-Barœul (même département).

DEREUX (Marie), veuve VANDEMEULEBROUCKE, née le 22 mars 1873 à Wattrelos (Nord), y demeurant.

DESNEUX (Marguerite-Joséphine), veuve SANDERS, née le 21 janvier 1884 à Wambrechies (Nord), demeurant à Marcq-en-Barœul (même département).

GUIGNARD (Louise-Jeanne), veuve JAQUET, née le 27 septembre 1879 à Paris, demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine).

LEROY (Eudoxie-Céline), veuve HOOGEWYS, née le 27 octobre 1875 à Armentières (Nord), y demeurant.

ROGER (Marguerite), veuve HANSSENS, née le 23 septembre 1887 à Bondues (Nord), demeurant à Mouvaux (même département).

RUNNER (Félicie-Marie), veuve VILLANI, née le 9 février 1881 à Guebwiller (Haut-Rhin), demeurant à Dijon (Côte-d'Or).

TRUFFIN (Germaine-Victorine), veuve CARDON, née le 18 février 1887 à Lille (Nord), y demeurant.

VANCAMMELBECK (Florence-Léontine), veuve LEYS, née le 7 mars 1884 à la Madeleine (Nord), y demeurant.

BRUNET (Marie-Jeanne), née le 20 avril 1887 à Lille (Nord), demeurant à Mons-en-Barœul (même département).

BROSSARD (Blanche-Désirée), femme VERNETTI, née le 14 décembre 1904 à Neung-sur-Beuvron (Loir-et-Cher), demeurant à Paris.

CORBONT (Marguerite-Marie-Céline), femme ANGERS, née le 3 juillet 1892 à Cosne (Nièvre), demeurant à Paris.

DE LA CROIX (Blanche-Laure-Clotilde), femme STOGOFF, née le 12 mars 1880 à Gênes (Italie), de père français, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

FORET (Louise), femme VAN DEN BIESEN, née le 25 mai 1891 à Servilly (Allier), y demeurant.

HABARE (Marcelle), femme BRETONNEL, née le 29 juillet 1893 à Paris, y demeurant.

MALLIEN (Irène-Léonie), femme GAYOLA, née le 20 octobre 1900 à Louvroil (Nord), demeurant à Maubeuge (même département).

MIGNOT (Jeanne-Marie), femme JACOT, née le 17 octobre 1892 à Villeurbanne (Rhône), y demeurant.

MINGUET (Thérèse-Lucienne), femme BARRETT, née le 28 octobre 1904 à Vineuil-Saint-Firmin (Oise), demeurant à Chantilly (même département).

RASSE (Emilie-Louise), femme GEORGE, née le 26 juillet 1886 à Villaines-les-Prévotes (Côte-d'Or), demeurant à Bussy-en-Othe (Yonne).

SAINTIN (Suzanne-Clémence-Eugénie), femme ANTONIYEVITCH, née le 9 septembre 1903 à Melun (Seine-et-Marne), demeurant à Paris.

SANTUS (Gabrielle-Lucienne), femme COMELLO, née le 21 juillet 1894 à Paris, demeurant à Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

SYLVESTRE (Louise-Antoinette), femme DUREZ, née le 24 décembre 1888 à Aix-les-Bains (Savoie), demeurant à Paris.

BECKER (Louise), veuve HERB, née le 4 novembre 1865 à Sarreguemines (Moselle), demeurant à Sarcelles (Seine-et-Oise).

BOCQUET (Marie-Louise-Eugénie), veuve DELHUVENNE, née le 1er janvier 1876 à Nesle (Somme), demeurant à Solrinnes (Nord).

CANTON (Marie), veuve YANTCHITCH, née le 6 novembre 1900 au Touvet (Isère), demeurant à Grenoble (même département).

LIMOSIN (Anne-Marie-Léa), femme MONES, née le 28 septembre 1891 à Blannay (Yonne), demeurant à Paris.

SAUBLET (Mariette-Louise), née le 27 août 1906 à Charleville (Marne), demeurant à Paris.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 décembre 1940, le président du tribunal civil de Marennes a dessaisi M. Jeanneau, receveur principal de l'enregistrement, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens apparte-

nant à la loge maçonnique l'Union rétablie, de Marennes, au profit de l'administration des domaines, prise en la personne de son directeur.

Par ordonnance en date du 16 décembre 1940, le président du tribunal civil de Marennes a dessaisi M. Dasque, receveur principal de l'enregistrement, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la loge maçonnique le Triple accord, de Royan, au profit du directeur de l'enregistrement et des domaines.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale de la marine marchande.

1° Le concours spécial pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale de la marine marchande, réservé aux agents spéciaux et aux commis d'administration réunissant au moins deux ans d'ancienneté de service à l'administration centrale de la marine marchande ou à l'établissement national des invalides de la marine, en qualité d'agents commissionnés, aura lieu à Paris, le 11 août 1941, dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 février 1922, modifié le 16 février 1931.

Le nombre de places mises au concours est fixé à deux.

Les demandes d'admission devront parvenir le 28 juillet 1941 au plus tard, au bureau du personnel;

2° Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la marine marchande aura lieu, les 25, 26, 27 et 28 août 1941, à Paris (pour la zone occupée) et à Vichy (pour la zone non occupée).

Il portera sur le programme annexé à l'arrêté du 16 février 1922, modifié le 16 février 1931.

Le nombre de places mises au concours est fixé à sept.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au secrétariat d'Etat à la marine (services de la marine marchande), 3, place Fontenoy, à Paris (7e), pour les candidats résidant en zone occupée, et hôtel du Helder, à Vichy, pour les candidats résidant en zone non occupée, avant le 10 août 1941.

Ministère de la guerre.

Communiqué officiel n° 49 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 13 juin 1941.

A la suite des mesures prises par les autorités allemandes les familles sont avisées que:

1° Dorénavant, pour les camps portés sur le tableau ci-après;

Oflags.	Stalags.
II A, D, E.	I A, B.
III A, B, C.	II A, B, C, D.
IV B, C, D.	III A, B, C, D, E.
V A, B, C.	IV A, B, C, D, E, F, G.
VI A, D, E.	V A, B, C, D, E.
VIII A, C, E, F, G, H/H, H/Z.	VI A, B, C, D, F, G, H, J.
X A, B, C.	VII A, B.
XI A.	VIII A, C.
XII B.	IX A, B, C.
XIII A, B.	X A, B, C.
XVII A.	XI A, B.
XVIII A.	XII A, B, C, D, E.
XXI A, B.	XIII A, B, C.
	XVII A, B.
	XVIII A, B.
	XX A, B.
	XXI A, C/H, C/Z, D.
	LUFT 2 in Barth (Pom.);

2° En outre, à partir du 15 juin 1941, pour les Stalags XII F, XXI B:

a) Les *correspondances* adressées aux prisonniers de guerre devront être *obligatoirement* écrites sur formules-réponses envoyées par les prisonniers. Aucune autre correspondance ne sera plus admise dans les bureaux de poste;

b) Les *colis* adressés aux prisonniers de guerre devront *obligatoirement* porter les étiquettes-adresses envoyées par les prisonniers.

Cette mesure est applicable à l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

3° Au fur et à mesure que cette réglementation sera étendue par les autorités allemandes à de nouveaux camps, ceux-ci seront portés à la connaissance des familles par la voie des communiqués officiels de la direction du service des prisonniers de guerre;

4° Pour tous les autres camps de prisonniers de guerre en Allemagne ne figurant pas sur les listes ci-dessus, l'envoi de correspondance et colis demeure libre;

5° Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne la correspondance et les colis pour les Frontstalags de France occupée;

6° Il est recommandé aux familles de se renseigner dans les bureaux de poste et gares, qui sont en possession des listes officielles des camps de prisonniers de guerre pour lesquels le contingentement est appliqué.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Communiqué officiel n° 50 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 14 juin 1941.

Les autorités allemandes ont accordé la libération des prisonniers, pères ou fils aînés des familles de quatre enfants mineurs.

Plusieurs milliers de ces prisonniers ont déjà été rapatriés en zone occupée.

Pour la zone libre, les rapatriements se feront par trains spéciaux de 700 hommes chacun.

Les premiers de ces trains partiront d'Allemagne les 13, 16, 19, 21 et 23 juin 1941.

Ce communiqué doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque.

(Art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935.)

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE MAI 1941

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

Empreintes — Lettres.	Empreintes — Numéros.	Noms, prénoms, profession, adresse ou raison sociale des usagers.	Concessionnaires	Nature des documents à timbrer — Valeur des empreintes.	Date de l'autorisation	Observations
		I. — *Type B de la société des machines Havas.*				
H B	102	Société à responsabilité limitée « Papiers R. Charpentier », à Paris, 4, rue Nungesser-et-Coli.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 50, 0 fr. 60 et 1 fr. 20.	26 mai 1941.	Usage à Paris, 3 et 5, rue de Nice.
H B	103	Société à responsabilité limitée Gauthier frères, à Beaune, rue de l'Hôtel-de-Ville, 23.	Havas.	Quittances effets: 0 fr. 15, 0 fr. 30, 0 fr. 50, 0 fr. 90 et 1 fr. 20.	10 mai 1941.	Usage à Paris, 6, avenue du Général-Balfourier.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres	Numéros					
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H	6325	Société anonyme Cérès Meunier frères, à Nice, 48 *bis*, boulevard de l'Impératrice-de-Russie.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	20 mai 1941.	
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H E	160	Société anonyme « Centre Citroën Est Parisien », à Paris, 190 à 198, boulevard Voltaire.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 9 fr. 99.	7 mai 1941.	Machine précédemment attribuée à la Société anonyme des Etablissements Gustave Baehr, qui a pris la dénomination « Centre Citroën Est Parisien », S. A.
H E	296	Société anonyme B. Sirven, à Toulouse, 76, rue de la Colombette.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	9 mai 1941.	

Liste des autorisations dont les usagers ont cessé de bénéficier pendant le mois de mai 1941.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H A	040	Société en commandite simple Bedos et Cᵉ, à Paris, 14, avenue Félix-Faure.	Havas.	Affiches sur papier (taxe d'Etat) : 0 fr. 80.	20 mai 1941.	Machine retirée depuis le 12 mai 1941.
H A	041	Société en commandite simple Bedos et Cᵉ, à Paris, 14, avenue Félix-Faure.	Havas.	Affiches sur papier (taxe d'Etat) : 4 fr. 50.	20 mai 1941.	Machine retirée depuis le 12 mai 1941.
H A	042	Société en commandite simple Bedos et Cᵉ, à Paris, 14, avenue Félix-Faure.	Havas.	Affiches sur papier (taxe d'Etat) : 7 fr. 20.	20 mai 1941.	Machine retirée depuis le 12 mai 1941.
H A	043	Société en commandite simple Bedos et Cᵉ, à Paris, 14, avenue Félix-Faure.	Havas.	Affiches sur papier (taxe d'Etat) : 1 fr. 80.	20 mai 1941.	Machine retirée depuis le 12 mai 1941.
H A	044	Société en commandite simple Bedos et Cᵉ, à Paris, 14, avenue Félix-Faure.	Havas.	Affiches sur papier (taxe d'Etat). 3 fr. 60.	20 mai 1941.	Machine retirée depuis le 12 mai 1941.
		II. — *Type B de la société des machines Havas.*				
H B	002	Société anonyme « La Royaltex », à Paris, 3, rue Feydeau.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 15, 0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 50 et 1 fr. 50.	13 mai 1941.	Machine retirée depuis le 5 mai 1941.
		III. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H	0263	Société « Courvoisier Limited », à Londres, Northumberland Avenue, nº 15.	Havas.	Quittances effets : 0 fr. 01 à 99 fr. 99.	1ᵉʳ mai 1941.	Machine retirée depuis le 3 avril 1941. Usage à Jarnac (Charente).

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels :* R. Bayon-Targe.